

A charolles, le 26 mars 2013

ARRETE N°30/2013

Le Maire de CHAROLLES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 et L 2214-4,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1311.1 et L 1311.2,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n°95-79 du 23 janvier 1995 relatif aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n°01/2640/2-47 en date du 30 juillet 2001,

Considérant que l'usage des appareils de jardinage et de bricolage produit des bruits d'une intensité importante,

Considérant que ces nuisances sont particulièrement désagréables les dimanches et jours fériés,

ARRETE

Article 1 – Les travaux de jardinage et de bricolage réalisés par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, (tels que les tondeuses à gazon, les tronçonneuses, les perceuses, les raboteuses, les scies mécaniques etc...) ou en raison de leur durée ou le leur répétition, ne peuvent être effectués qu'aux horaires suivants :

- Les jours ouvrables de 8 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 19 H 00,
- Les samedis de 9 H 00 à 12 H 00 et de 15 H 00 à 19 H 00.

Article 2 – En cas de non respect des conditions d'emploi des outils ou appareils cités ci-dessus, il pourra être ordonné, en cas d'urgence de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 – Le Maire, la Directrice Générale des Services de la Ville de Charolles, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Conformément à la loi, ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHAROLLES.

Le Maire,



Jean DREVON